

ou travaille habituellement chez autrui; or on est d'accord pour décider qu'elle conserve le domicile de son mari. Il y a ici conflit entre la disposition de l'article 108, al. 1, et celle de l'article 109; dans ce conflit il convient de faire prévaloir, en ce qui concerne la femme, celui des deux domiciles qui lui est attribué par la loi en vertu d'une cause permanente, la puissance maritale, qui est aussi une cause touchant à l'ordre public.

Trop restrictive, car elle semblerait inapplicable à tous les mineurs, par conséquent même aux mineurs émancipés. Or telle n'a pu être l'intention du législateur. Il est tout simple que l'article 109 ne s'applique pas au mineur non émancipé: en effet il a déjà un domicile imposé par la loi, celui de son tuteur; mais on ne comprendrait pas qu'il ne s'appliquât pas au mineur émancipé qui peut se choisir un domicile.

2° *Qu'il serve ou travaille HABITUELLEMENT chez autrui.* Donc notre article serait inapplicable à celui qui sert ou travaille *accidentellement* chez autrui. Remarquons d'ailleurs que les mots « *qui servent ou travaillent* » ont la plus grande généralité, et comprennent, non-seulement ceux qui sont attachés à la personne d'un maître auquel ils rendent des services subalternes, serviteurs, domestiques, concierges, mais aussi ceux qui exercent au service d'autrui une profession d'un ordre plus élevé, telle que celle de secrétaire, précepteur, bibliothécaire, intendant, régisseur. Le mot *servent* désigne les gens de la condition la plus humble, le mot *travaillent* ceux d'une condition plus élevée.

3° *Qu'ils demeurent avec la personne chez laquelle ils servent ou travaillent et dans la même maison.* Donc notre article est étranger au garde-chasse et au jardinier habitant dans une maison séparée de celle qu'habite leur maître. Il serait inapplicable aussi au fermier, non-seulement lorsqu'il demeure dans une autre maison que le maître, mais aussi quand il demeure dans la même maison. En effet on ne peut pas dire du fermier qu'il sert ou travaille *chez autrui*. Le fermier travaille pour lui-même et chez lui-même; car la ferme qu'il habite, il l'habite en qualité de fermier, c'est-à-dire de locataire. Il peut bien être logé dans la même maison que le propriétaire, mais il n'est pas logé chez celui-ci: on est chez soi dans la maison dont on est locataire.

Maintenant pourquoi la loi impose-t-elle aux majeurs, logeant chez un maître qu'ils servent ou pour le compte duquel ils travaillent habituellement, le même domicile que celui de leur maître? Parce que leur principal établissement, le plus souvent même *leur établissement unique*, est chez leur maître. Nous disons *leur établissement unique*, et cela explique la différence que la loi établit, au point de vue du domicile, entre les serviteurs et les fonctionnaires publics. Le fonctionnaire public investi d'une fonction temporaire ou révocable n'est pas domicilié de droit au lieu où il exerce sa fonction (art. 406), parce qu'il a souvent un autre établissement qui peut être le principal et qui fixera son domicile. Au contraire les personnes de condition plus ou moins subalterne, dont parle l'art. 409, sont de droit domiciliées chez leur

maître, bien que leurs fonctions soient à la fois temporaires et révocables, parce qu'en général elles n'ont pas d'autre établissement que celui qu'elles se créent en se mettant au service d'autrui, et quand elles abandonneront cet établissement, c'est-à-dire pour en prendre un autre semblable.

Un maître qui est domicilié à Bordeaux a auprès de Libourne une maison de campagne, où sa femme demeure pendant toute l'année et où il réside avec elle le plus souvent possible. Dans cette maison de campagne il a des domestiques qui ne viennent jamais à Bordeaux, mais qui sont exclusivement attachés au service de la maison de campagne. Ces domestiques seront-ils domiciliés à Bordeaux ou à la campagne? L'article 109, qui leur donne le même domicile qu'à leur maître, répond: à Bordeaux; mais le bon sens semble dicter la solution contraire. Le principal établissement de ces domestiques n'est-il pas dans la maison qu'ils habitent avec leur maître, et non dans celle, qu'ils n'ont jamais vue peut-être, où se trouve le domicile de leur maître? Nous inclinons à le penser. L'article 109 statue vraisemblablement *de eo quod plerumque fit*, c'est-à-dire en vue du cas où le maître est domicilié dans la maison qu'il habite avec les personnes qui sont à son service.

300. Il nous reste à rechercher quand cesse le domicile imposé par la loi, qu'on peut appeler *domicile de dépendance*. La cessation de la cause qui a fait attribuer le domicile *de dépendance* ne suffit pas pour le faire cesser de plein droit. Seulement à partir du moment où cette cause aura disparu, ce domicile ne sera plus obligatoire pour celui auquel la loi l'imposait. Il pourra donc s'en choisir un autre, mais il conservera l'ancien jusqu'à ce qu'il ait fait l'acquisition d'un nouveau. Ainsi une femme mariée devient veuve; cesse-t-elle de plein droit d'avoir le domicile qu'avait son mari? Non; seulement ce domicile ne lui est plus imposé; elle peut donc en acquiescer un autre. Il en est de même de la femme séparée de corps, qui restera domiciliée chez son mari jusqu'à ce qu'elle ait acquis un autre domicile. On doit adopter la même solution pour un fonctionnaire public inamovible qui a cessé ses fonctions, pour un interdit relevé de l'interdiction, etc.

N° 3. Domicile établi par la volonté de l'homme ou domicile de fait.

301. Toute personne à laquelle la loi n'impose pas un domicile déterminé peut s'en créer un où elle le juge à propos.

Le législateur semble considérer l'acquisition d'un domicile par la volonté de l'homme comme correspondant toujours à la perte d'un domicile antérieur. C'est du moins ce que l'on peut induire de cette circonstance, que les textes ne parlent que du *changement de domicile* (art. 103), expressions qui donnent à entendre, d'une part que celui qui acquiert un domicile par sa volonté en avait déjà un, et d'autre part que l'acquisition du nouveau domicile entraînera la perte de l'ancien (*infra*, n° 304).

Comment s'opère le changement de domicile?

Aux termes de l'article 103: « *Le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.* » Deux conditions sont donc requises pour l'acquisition d'un nouveau domicile, comme pour celle de la possession: le fait et l'intention; le fait qui consiste dans la prise de possession d'un autre lieu d'habitation, l'intention qui consiste dans la volonté de transférer son principal établissement dans ce nouveau lieu.

Ainsi je veux transférer mon domicile de Bordeaux à Libourne. Il

faut que j'aie habiter Libourne : il ne suffirait pas que j'y eusse fait transporter mes meubles et préparer la maison qui doit me recevoir ; et il faut en outre que j'aie l'habiter avec l'intention d'y transférer mon principal établissement, c'est-à-dire le siège de mes intérêts.

Ces deux conditions sont requises cumulativement ; l'une ne suffirait pas sans l'autre, ni le fait sans l'intention, ni l'intention sans le fait. Ainsi, reprenant l'exemple précédent, j'exprime mon intention de transférer mon domicile de Bordeaux à Libourne en faisant les déclarations dont parle l'article 104 : l'une à la municipalité de Bordeaux, l'autre à la municipalité de Libourne, cette dernière par l'intermédiaire d'un mandataire. Je loue ou j'achète une maison à Libourne : je la fais installer et j'y envoie mes meubles. Je suis au moment de partir de Bordeaux où je n'ai peut-être plus de gîte, et la mort me surprend. Ma succession s'ouvrira à Bordeaux ; car mon domicile n'était pas encore transporté à Libourne, où je n'ai jamais habité.

302. Reste à savoir comment on prouvera, en cas de difficulté, l'accomplissement des deux conditions exigées pour qu'il y ait changement de domicile.

La preuve du fait, c'est-à-dire de l'habitation réelle dans un autre lieu, sera facile.

Il n'en sera pas toujours ainsi de celle de l'intention. L'article 104 dit à ce sujet : « *La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu qu'on quittera qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile.* Et l'article 105 ajoute : « *A défaut de déclaration expresse la preuve de l'intention dépendra des circonstances.* » La volonté de transférer son domicile d'un lieu dans un autre peut donc être manifestée expressément ou tacitement.

La manifestation expresse, qui n'est guère en usage, consiste dans la double déclaration faite tant à la municipalité du lieu qu'on quitte qu'à celle du lieu où l'on veut s'établir. Une déclaration, faite seulement à la municipalité du lieu qu'on quitte, ne ferait pas à elle seule preuve complète de l'intention : on la considère comme n'annonçant qu'un simple projet, tant qu'elle n'a pas été complétée par une déclaration faite à la municipalité du lieu où l'on veut établir son nouveau domicile. Il en serait de même de la déclaration faite seulement à la municipalité du nouveau lieu que l'on est allé habiter.

Le plus souvent la volonté de changer de domicile ne sera pas exprimée dans la forme qui vient d'être indiquée. Alors la preuve pourra en être faite à l'aide des circonstances qui ont accompagné le changement d'habitation, car la loi admet que la volonté de changer de domicile peut être manifestée par des faits, *facto*, aussi bien que par des paroles, *verbis*.

Quelles sont les circonstances qui sont de nature à prouver la volonté de changer de domicile ? Ce n'est plus là, on le comprend facilement, qu'une question de fait qui en cas de difficulté doit être résolue par les juges. Les principales circonstances auxquelles ils devront avoir égard sont :

1° *L'établissement du ménage dans le nouveau lieu où la personne est allée se fixer.* Celui qui emmène avec lui sa femme, ses enfants, ses domestiques... manifeste en général l'intention de faire dans le nouveau lieu qu'il va habiter un établissement stable et durable.

2° *La durée de la résidence.* Plus il s'est écoulé de temps depuis l'époque où une personne a quitté son ancien domicile, et plus il devient probable qu'elle y a renoncé pour en acquérir un nouveau.

3° *Le paiement de la contribution personnelle au lieu de la nouvelle habitation ;* car la contribution personnelle n'est due que dans la commune où l'on a son domicile, et par suite celui qui la paie dans une commune reconnaît implicitement qu'il y a son domicile. Le paiement de la contribution mobilière ne fournirait pas la même induction, car elle est due partout où l'on a du mobilier.

4° *La vente des propriétés que la personne possédait au lieu de son ancienne habitation, et l'acquisition d'autres propriétés dans le lieu de la nouvelle habitation.*

5° *L'exercice permanent au lieu de la nouvelle habitation d'un commerce ou d'une industrie.*

6° *La déclaration que la personne a faite dans des contrats ou dans des actes qu'elle est domiciliée au lieu de sa nouvelle habitation ;* de même que sa comparution, en matière personnelle, devant le tribunal du nouveau lieu où elle habite sans exciper de son incompétence, en supposant que ce tribunal soit autre que celui de l'ancien domicile.

Si l'intention reste douteuse, il n'y aura pas translation de domicile ; car la loi exige que l'intention existe, et elle n'est pas certaine lorsque les circonstances la laissent indécise.

Quand les deux conditions exigées par l'article 103 se trouvent remplies, le domicile est immédiatement transféré. Il n'est pas nécessaire que la résidence au lieu du nouveau domicile ait une certaine durée. L'article 175 de la Coutume de Paris exigeait une résidence d'*an et jour*, et lors de la discussion du Code civil on proposa de reproduire cette exigence ; mais cette proposition ne fut pas accueillie.

303. Deux questions nous restent à étudier : 1° Peut-on n'avoir aucun domicile ? 2° peut-on en avoir plusieurs ?

PREMIÈRE QUESTION. Peut-on n'avoir aucun domicile ? Le Code civil répond négativement ; le Code de procédure au contraire semble consacrer l'affirmative.

Le Code civil répond négativement. En effet l'article 102 dit : « Le domicile de tout Français est au lieu où il a son principal établissement. » Donc tout Français a un domicile. D'autre part le législateur dans notre titre ne parle nulle part de l'ac-

quisition pure et simple d'un domicile, c'est-à-dire de l'acquisition d'un domicile par une personne qui n'en avait pas, mais seulement du *changement de domicile* (art. 403) ; il suppose donc que l'acquisition d'un domicile entraîne nécessairement la perte d'un autre, et par suite que toute personne qui acquiert un domicile en avait déjà un. Enfin la loi n'attribue-t-elle pas de plein droit un domicile à l'enfant qui vient de naître, le domicile paternel (art. 408) ? Or il est naturel que ce domicile soit conservé jusqu'à ce qu'on l'ait perdu par l'acquisition d'un nouveau (Cass., 42 déc. 1877, Sir., 78. 4. 48). Donc tout Français a un domicile.

Le Code de procédure civile, avons nous dit, semble consacrer une solution contraire. L'article 59, al. 4, est ainsi conçu : « En matière personnelle, le défendeur sera assigné devant le tribunal de son domicile ; s'il n'a pas de domicile devant le tribunal de sa résidence. » Donc on peut ne pas avoir de domicile. — On a cherché à réfuter cet argument en disant que ces mots « *s'il n'a pas de domicile* » sont expliqués par l'article 69-8^o qui parle du cas où le défendeur n'a pas en France de domicile connu : par cette dernière disposition le législateur paraît supposer que le défendeur a nécessairement un domicile, que seulement ce domicile peut être ignoré ; il a voulu, dit-on, exprimer la même idée dans l'article 59, quand il parle d'un défendeur qui n'a pas de domicile. On pourrait encore faire cette réponse qui est peut-être plus préemptoire. L'article 59, qui parle du cas où le défendeur n'a pas de domicile en France, a peut-être en vue le cas où ce défendeur est étranger : on sait en effet, que, dans certains cas, les étrangers peuvent être traduits devant les tribunaux français (*supra*, n^o 449). Entendu en ce sens, l'article 59, al. 4 Pr. n'infirmerait en rien la proposition qui résulte de l'article 402 C., à savoir que tout Français a un domicile en France.

Telle paraît bien en effet avoir été l'idée de notre législateur. On prétend cependant qu'il y a des hypothèses exceptionnelles dans lesquelles certains Français se trouvent sans domicile. Examinons-les.

On cite d'abord celle dans laquelle la maison qui sert de domicile à un citoyen viendrait à être complètement détruite. Le domicile, dit-on, disparaît avec elle. Est-ce bien exact ? La loi ne dit pas que le domicile de tout Français est nécessairement dans une maison ; elle dit que ce domicile est au lieu où il a son principal établissement, et de fait il y a des cas dans lesquels la loi assigne à un citoyen son domicile en un certain lieu sans qu'il soit possible de rattacher ce domicile à une habitation déterminée. Un citoyen qui accepte une fonction à vie est immédiatement domicilié dans le lieu où il doit exercer sa fonction (*supra*, n^o 293), même avant de s'y être transporté. Jusqu'à ce qu'il ait fait choix d'une habitation dans ce lieu, il sera impossible de rattacher son domicile à une autre maison déterminée, et cependant il y sera domicilié : c'est là que sa succession s'ouvrira s'il vient à mourir ; c'est devant le tribunal de ce lieu qu'il devra être traduit en matière personnelle, etc. La situation sera la même pour celui dont la maison a été détruite, et elle restera telle jusqu'à ce qu'il ait acquis un nouveau domicile.

On cite ensuite le cas de l'enfant qui est né de parents sans résidence fixe, de parents qui résident partout et nulle part, comme les comédiens ambulants, les marchands colporteurs, etc. Quel domicile cet enfant, qui est peut-être né dans une auberge ou même dans une voiture, pourrait-il recevoir lors de sa naissance ? Donc il est sans domicile. — On ne peut nier qu'il sera souvent difficile, impossible même de déterminer son domicile. Mais résulte-t-il de là qu'il n'en ait pas ? Non ; car apparemment parmi les ancêtres de l'enfant il y en a bien un qui avait un domicile ; or ce domicile il l'a transmis à tous ses descendants successivement, de sorte qu'au bout d'un certain nombre de générations la trace de ce domicile peut bien être perdue, mais il n'en existe pas moins. Le cas dont il s'agit est donc celui d'un individu dont le domicile est inconnu.

On cite enfin le cas de l'enfant naturel dont le père et la mère sont inconnus. Celui-là, dit-on, naît bien sans domicile paternel. C'est absolument comme si on disait qu'un enfant naît sans père et sans mère, parce que l'un et l'autre sont inconnus. L'enfant naturel a bien un père et une mère apparemment. Eh bien ! il a aussi un domicile, le domicile paternel (art. 408) ; seulement il est clair que ce domicile sera inconnu tant que le père et la mère resteront légalement inconnus, ce qui n'empêchera pas que l'enfant ait un domicile.

Les faits, pas plus que les textes, n'infirment donc aucunement cette proposition que tout Français a un domicile. Elle trouverait au besoin un point d'appui solide dans les travaux préparatoires de la loi. Le projet portait un article ainsi conçu : « Le domicile *se formera* par l'intention jointe au fait d'une habitation réelle. » Le Conseil d'Etat supprima cette disposition, qui pouvait donner à entendre qu'un individu *sans domicile* peut en acquérir un, par ce motif que toute personne à un domicile d'origine. Enfin les dispositions du Code pénal relatives au *vagabondage* ne prouveraient-elles pas au besoin que tout Français a un domicile, puisque la loi punit celui qui par sa vie vagabonde rend son domicile incertain (art. 270, P.).

Tout Français a donc nécessairement un domicile ; seulement ce domicile peut ne pas être connu. Mais la loi ne dit pas que tout Français a nécessairement un domicile en France. Il a été jugé qu'un Français peut acquérir un domicile en pays étranger sans perdre pour cela l'esprit de retour en France et par suite sa qualité de Français. Toutefois, si l'acquisition d'un domicile en pays étranger ne fait pas nécessairement perdre à un Français sa qualité de Français, elle lui fait perdre tout au moins le domicile qu'il avait en France, car nul ne peut avoir deux domiciles, ainsi qu'on va le voir maintenant.

304. DEUXIÈME QUESTION. Peut-on avoir deux domiciles ? La solution négative n'est pas douteuse ; elle résulte :

1^o De l'article 402 aux termes duquel le domicile est au lieu du *principal établissement*. Or le principal établissement est nécessairement unique, puisque c'est l'établissement qui domine tous les autres. Donc d'après l'article 402 on ne peut avoir qu'un domicile.

2^o Des articles 403 et suivants qui donnent à entendre que l'acquisition d'un nouveau domicile fait toujours perdre l'ancien, puisqu'ils parlent uniquement du changement de domicile (*supra*, n^o 304).

3^o De l'article 440 qui suppose que toute succession s'ouvre en un lieu unique et décide que ce lieu est celui du domicile du défunt.

4^o Des travaux préparatoires de la loi et notamment du discours de Malherbe au Corps législatif.

Toutefois, bien qu'en droit le domicile de toute personne soit unique, en fait les choses se passeront quelquefois comme si une même personne avait plusieurs domiciles. Il peut arriver en effet qu'on ait plusieurs établissements de même importance, et qu'en fait il soit fort difficile de reconnaître le principal. Ainsi un commerçant a deux établissements de commerce de même nature et de même importance, l'un à Bordeaux, l'autre à Nantes. Il passe à peu près la moitié de son existence à Nantes et l'autre à Bordeaux. Quel est de ces deux établissements le principal, et quel est par suite celui qui déterminera le domicile ? Les tiers seront peut-être bien embarrassés pour le savoir ; et, si ce commerçant n'a rien fait pour le leur apprendre, il n'aura pas le droit de se plaindre s'ils ont agi en le considérant comme domicilié en l'un de ces deux endroits alors qu'il prétend être domicilié dans l'autre. Notamment les tiers pourraient être considérés en pareil cas comme étant dans leur droit, en traduisant ce commerçant en matière personnelle soit devant le tribunal de Bordeaux soit devant celui de Nantes. S'il veut échapper à cette situation d'être

traité en fait comme s'il avait deux domiciles, qu'il dissipe l'équivoque à laquelle peut donner lieu l'état de choses qu'il a lui-même créé, par exemple en faisant à la municipalité des diverses villes où il a des établissements de commerce une déclaration analogue à celle dont parle l'article 104. Jusque-là les tiers ne doivent pas souffrir des conséquences d'une situation dont ils ne sont certainement pas les auteurs.

§ II. Du domicile d'élection.

305. Le domicile d'élection est un domicile spécial choisi par les parties pour l'exécution d'un acte ou d'une convention. Exemple : un individu domicilié à la Rochelle vient me proposer de lui affermer une propriété qui m'appartient et qui est située dans l'arrondissement de Bordeaux où je suis domicilié. Je lui réponds : Les propositions que vous me faites me paraissent acceptables ; mais je ne voudrais pas, dans le cas où je serais obligé d'avoir recours à la justice pour l'exécution du contrat, être exposé au danger d'aller plaider devant le tribunal de la Rochelle où est situé votre domicile. Je veux que vous fassiez élection de domicile à Bordeaux, c'est-à-dire que vous choisissiez un domicile spécial dans cette ville pour l'exécution de la convention que nous allons conclure ; et si je suis obligé d'avoir recours au juge pour cette exécution, nous plaiderons devant le tribunal de Bordeaux ; j'obtiendrai ainsi justice sans avoir à me déplacer.

Telle est l'élection de domicile. L'article 111 dit à ce sujet : « *Lorsqu'un acte contiendra, de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de ce même acte dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte, pourront être faites au domicile convenu, et devant le juge de ce domicile.* »

L'élection de domicile peut être faite, soit en vertu de la loi, soit en vertu de la convention des parties.

a). L'élection de domicile est rendue obligatoire par la loi dans les cas prévus par les articles 176 et 2148.

M. Laurent cite après M. Boncenne un édit de février 1580, qui ordonna que toutes personnes ayant seigneuries ou maisons fortes ou autres de difficile accès seraient tenues d'élire domicile en la plus prochaine ville royale de leur demeure et résidence ordinaire où les exploits leur seraient valablement signifiés. Il fallait permettre d'assigner ces seigneurs de loin, parce qu'il était dangereux de les assigner de près, vu qu'ils ne se gênaient pas pour couper les oreilles aux sergents qui avaient l'audace de venir leur présenter des assignations, ou pour les jeter par la fenêtre quand ils ne jugeaient pas à propos de les tuer.

b). Le plus souvent l'élection de domicile est faite en vertu d'une convention. L'article 111 ne parle que de cette hypothèse (argument tiré de ces mots : « domicile *convenu* »).

Ce texte indique suffisamment que l'élection de domicile pour l'exé-

cution d'une convention peut être faite par les deux parties à la fois ou par l'une d'elles seulement.

306. En réglant ce qui concerne l'élection de domicile faite pour l'exécution d'une convention, le législateur a statué en vue de ce qui arrive le plus fréquemment : *Lex statuit de eo quod plerumque fit*. Il a voulu nous dépeindre la convention relative à l'élection du domicile telle qu'elle se présente ordinairement dans la pratique. On ne doit donc pas argumenter des termes de l'article 111 pour proscrire certaines modalités, qui sont demeurées en dehors des prévisions de la loi, et que les circonstances peuvent inspirer aux parties.

Ainsi la loi suppose que l'élection de domicile est faite « dans un autre lieu que celui du domicile réel. » Résulte-t-il de là que cette élection ne puisse pas être faite au lieu même du domicile réel ? Non certainement. On conçoit fort bien que les parties y aient parfois intérêt, par exemple pour parer aux conséquences que pourrait entraîner le décès de l'une d'elles ou son changement de domicile. Les parties peuvent désirer que ces événements demeurent sans influence sur la compétence du tribunal qui devra connaître le cas échéant de l'exécution de la convention, et la combinaison qui vient d'être indiquée leur fournit un moyen facile d'arriver à ce résultat. Pourquoi donc la proscrire ? Sa légitimité est admise en doctrine et en jurisprudence.

De même, la loi suppose que l'élection de domicile est faite au moment même de la convention et par l'acte qui la constate. Résulte-t-il de là qu'elle ne puisse pas être faite par un acte postérieur ? On n'en verrait pas le motif. Aussi est-on d'accord pour reconnaître que les termes de l'article 111 doivent être considérés à cet égard comme purement énonciatifs.

Le même article suppose encore que l'élection de domicile est contenue dans un acte, c'est-à-dire dans un écrit qui constate la convention. Il en sera en effet presque toujours ainsi, car l'élection de domicile suppose une convention d'une certaine importance, qui sera ordinairement constatée par écrit, ainsi que l'élection de domicile relative à son exécution. Mais pourtant supposons que les parties aient fait une convention verbale et qu'elles aient verbalement aussi élu domicile en un certain lieu pour l'exécution de cette convention. Le fait est reconnu, on le suppose, par les parties. Dira-t-on que cette élection est nulle pour n'avoir pas été faite par écrit, par acte, conformément à l'article 111 ? Mais les principes généraux n'autorisent-ils pas les parties à faire verbalement en principe toutes sortes de conventions ? Pourquoi faudrait-il absolument que celle qui nous occupe fût constatée par écrit ? On n'en verrait pas la raison. La convention verbale et la clause de cette convention relative à l'élection de domicile seront donc valables, sauf les difficultés de la preuve. Et une des conséquences de cette doctrine sera que le tribunal, saisi en vertu de cette convention verbale dont les parties sont d'accord pour reconnaître l'existence, n'aurait pas le droit de se déclarer incompétent, sous prétexte qu'il n'est pas le tribunal du domicile du défendeur et que la convention relative à l'élection de domicile est nulle pour n'avoir pas été constatée par écrit.

Enfin l'article 111 suppose que l'élection de domicile est faite par une clause *expresse* de l'acte qui constate la convention. Conclura-t-on de là que la volonté des parties d'élire domicile en un certain lieu pour l'exécution de la convention doit résulter d'une stipulation expresse et qu'elle ne pourrait pas s'induire des clauses de l'acte ou des circonstances ? Cette conclusion serait difficilement acceptable. D'après le Droit commun, la volonté des parties ne doit-elle pas être exécutée toutes les fois qu'elle est certaine, aussi bien lorsqu'elle est manifestée tacitement que lorsqu'elle est expressément ? Quelle raison y aurait-il de ne pas appliquer cette règle en matière d'élection de domicile ?